



INFORMATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR

décembre 2017

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR

Modalités d'applications

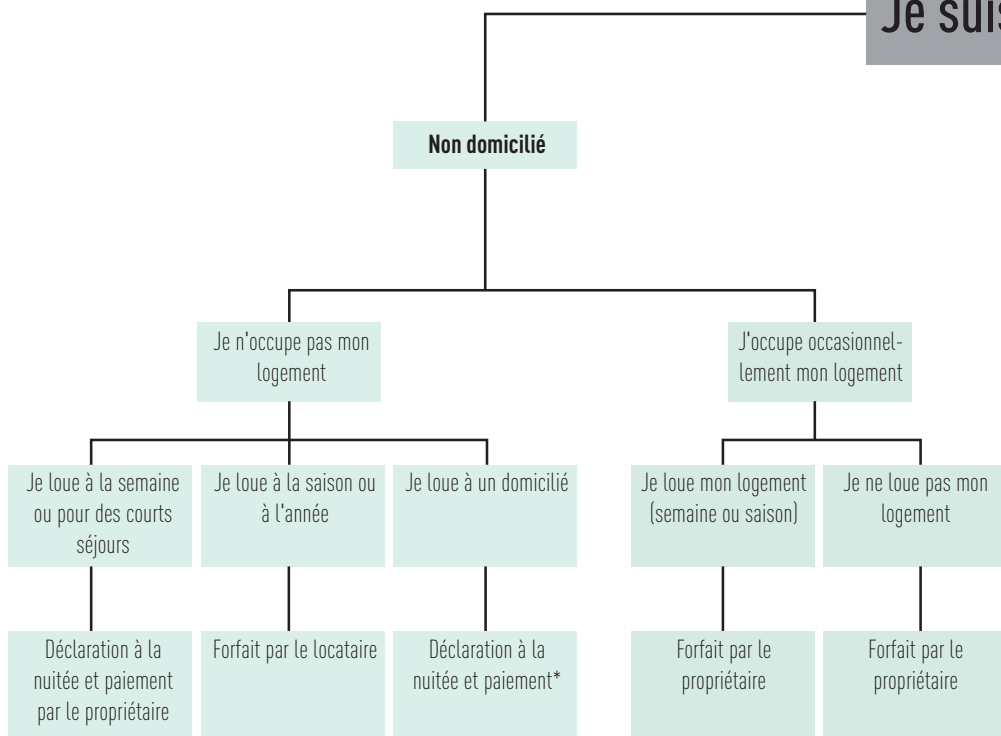
1. INTRODUCTION

Dans l'objectif de développer une destination touristique dans la Vallée d'Illeiez, les communes et stations de Troistorrents-Morgins, Val-d'Illeiez-Champoussin-Les Crosets et Champéry ont décidé d'homogénéiser leur système de taxes touristiques afin de simplifier les procédés et de se conformer à la loi cantonale du tourisme. Après s'être dotées d'une stratégie touristique en consultation avec les parties concernées, les communes ont harmonisé le financement de l'offre touristique (animation, accueil, infrastructures) afin de maintenir leur attractivité sur le long terme et professionnaliser leurs structures. Ainsi, un règlement sur la taxe de séjour, validé par les Conseils municipaux et les Assemblées primaires des trois communes entrera en vigueur le 01.01.2018, ce dernier ayant été homologué par le Conseil d'Etat. Le règlement et ses annexes explicatives sont consultables sur les sites internet des communes ou en format papier auprès de l'administration.

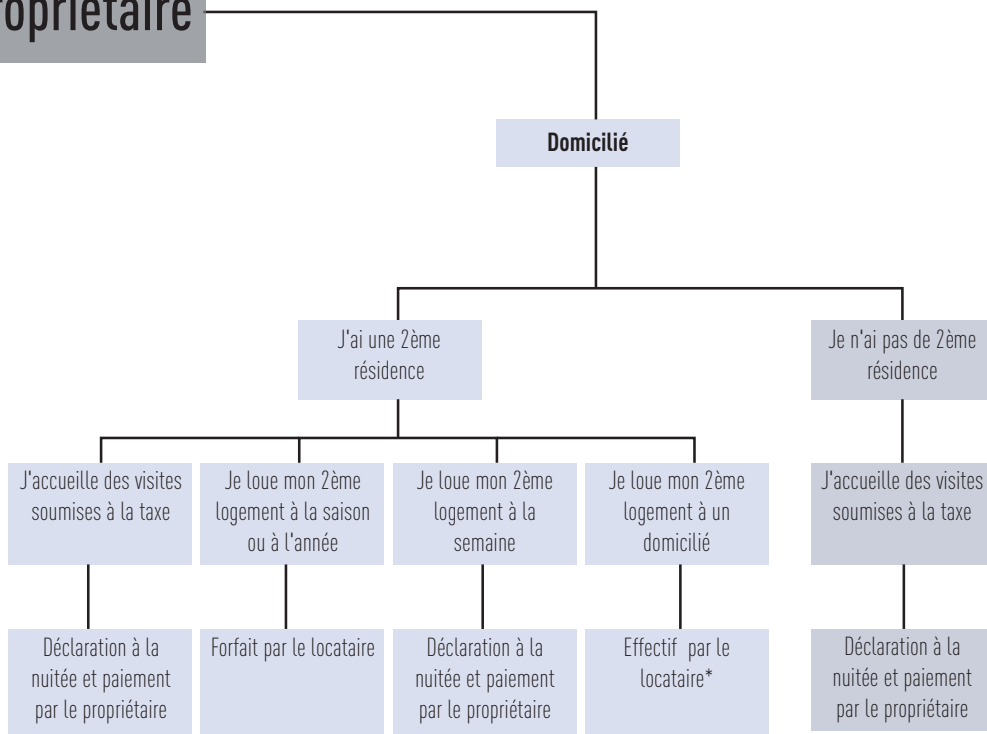
Conscientes de provoquer certains changements d'habitudes, les administrations communales mettent à disposition quelques informations préalables afin de présenter la nouvelle situation et ses implications.

2. PRÉSENTATION SCHÉMATISÉE

Je suis p



propriétaire



Remarques :

- * dans ce cas, il est du ressort du locataire de remplir la déclaration et de payer la taxe de séjour pour autant que ses visites soient soumises à la taxe
- Si mon logement est en location via une agence immobilière, c'est elle qui se charge de récupérer les TS auprès du locataire, de me les rétrocéder et de les déclarer à l'organe de perception.
- Ce graphique est la traduction du règlement accepté en Assemblée Primaire du 06.11.2017 et homologué par le conseil d'Etat au 06.12.2017
- Si je ne me retrouve pas dans l'une des situations susmentionnées, j'attends la décision de taxation qui me parviendra au mois de mars 2018 et j'écris à la Commission de Taxation pour expliquer mon cas particulier.

3. RÉPARTITION DES RÔLES

a. Communes

Les administrations communales ont pour responsabilité de :

- Maintenir à jour la base de données cadastrale en vue de la facturation, sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL).
- Procéder à la facturation de la taxe de séjour et veiller à son encaissement.
- Procéder à une taxation d'office lorsqu'après sommation infructueuse, le débiteur ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation.
- Récouter les données relatives aux nuitées à des fins statistiques.
- Obtenir les plans des logements auprès des propriétaires et les visiter, si les données relatives à la surface habitable sont insuffisantes, ou en cas de litiges.
- S'assurer de l'utilisation des produits de la taxe de séjour dans l'intérêt des assujettis (animation locale, création et exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives).

b. Propriétaires

Le propriétaire assujetti

Le propriétaire assujetti a pour responsabilité de :

- Payer la taxe de séjour sous forme de forfait annuel.
- Le propriétaire d'un logement de vacances destiné exclusivement à la location et pas du tout occupé par lui-même n'est pas concerné par la forfaitisation, pour autant qu'il en apporte la preuve dès décision de la commission de taxation (contrat de bail, etc.).

Remarques :

- Le propriétaire d'une résidence secondaire taxé forfaitairement est en droit d'encaisser la taxe de séjour à la nuitée auprès de ses locataires et visites, qui lui reste acquise.

Le propriétaire non assujetti

Le propriétaire non assujetti a pour responsabilité de :

- Prélever la taxe de séjour à la nuitée auprès de ses visites et de ses locataires (courts séjours ou semaine), puis de la reverser à l'organe de perception.

Dans les 2 cas

Les propriétaires ont l'obligation de :

- Stipuler le montant de la taxe de séjour dû par les locataires sur les contrats de location.
- Fournir les plans de leur résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter, si les données relatives à la surface habitable sont insuffisantes, ou en cas de litiges.
- Déclarer les nuitées de leurs visites et de leurs locations (courts séjours ou semaine) à l'organe de

perception au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver, pour le 10 novembre pour la saison d'été, notamment à des fins statistiques.

c. Locataires

Locataire à l'année assujetti

Le locataire à l'année assujetti a pour responsabilité de :

- Payer la taxe de séjour sous forme de forfait annuel. Le locataire est en droit d'encaisser la taxe de séjour à la nuitée auprès de ses visites, qui lui reste acquise.
- Déclarer les nuitées de ses visites à l'organe de perception. La transmission du décompte des nuitées doit être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été notamment à des fins statistiques.

Locataire à l'année non assujetti (= locataire en résidence principale)

Le locataire à l'année non assujetti a pour responsabilité de :

- Déclarer les nuitées de ses visites à l'organe de perception. La transmission du décompte des nuitées doit être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été, notamment à des fins statistiques.
- Payer les nuitées de ses visites assujetties.

Locataire à la saison

Le locataire à la saison assujetti a pour responsabilité de :

- Payer la taxe de séjour sous forme de forfait annuel. Le locataire est en droit d'encaisser la taxe de séjour à la nuitée auprès de ses visites. La taxe de séjour lui reste acquise.
- Déclarer les nuitées de ses visites à l'organe de perception. La transmission du décompte des nuitées doit être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été, notamment à des fins statistiques.

Locataires à la semaine

Le locataire à la semaine a pour obligation de :

- S'acquitter de la taxe de séjour à la nuitée, selon les cas, auprès :
 - du propriétaire assujetti (s'il l'exige uniquement)
 - du propriétaire non assujetti
 - de l'agence immobilière

d. Agences immobilières

Locations longues durées (année et saison)

Les agences immobilières ont pour responsabilité de :

- Transmettre les coordonnées du locataire à l'organe de perception (pour la facturation), en précisant de quel logement il est question.

Locations courts séjours

Les agences immobilières ont pour responsabilité de :

- Prélever la taxe de séjour à la nuitée auprès des locataires et la reverser au propriétaire ayant payé le forfait (ou à l'organe de perception si le propriétaire ne paie pas de forfait).
- Déclarer les nuitées relatives aux locations à l'organe de perception, notamment à des fins statistiques. La transmission du décompte des nuitées doit être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été.

Dans les 2 cas

Les agences immobilières ont pour responsabilité de :

- Stipuler le montant de la taxe de séjour dû par les locataires sur les contrats de location

e. Région Dents du Midi

Relatif à l'affectation de la taxe de séjour, Région Dents du Midi SA a pour mission de :

- Conduire et coordonner l'information et l'accueil auprès des hôtes de la vallée.
- Assurer l'élaboration de produits touristiques sur l'ensemble de la vallée.
- Mettre en place et gérer un site internet et une place de marché online (hébergements, produits et services).
- Favoriser les conditions nécessaires à l'amélioration continue de la qualité des prestations offertes aux hôtes.
- Garantir une animation attrayante et l'organisation d'événements majeurs

Eléments de langage

Personnes assujetties : les hôtes non domiciliés sur la commune dans laquelle ils séjournent

Organe de perception = administration communale du territoire sur lequel se trouve le bien

Les personnes non assujetties sont :

- Les propriétaires domiciliés dans la commune
- Les personnes en visite dans le logement d'un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe de séjour (par membre de la famille, il faut entendre toutes personnes appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint)
- Les locataires domiciliés dans la commune
- Les travailleurs saisonniers

4. PROCÉDURE DE PERCEPTION (provisoire)

Décembre 2017	Création de la commission intercommunale « taxes et éthique »
1^{er} janvier 2018	Entrée en vigueur du nouveau règlement pour l'encaissement de la taxe de séjour
Début mars	Décision communale individuelle à transmettre aux assujettis présentant : • la manière dont la taxe a été calculée • les voies de recours possibles • les Indications sur les délais des voies de recours
Fin mars	Réunion de la commission pour le traitement des recours et décision formelle
Mi-avril	Facturation
Mi-mai	Délai de paiement

5. MULTIPASS

La carte avantage « MULTI PASS », produit estival phare des Portes du Soleil, est proposée à l'ensemble des assujettis à la taxe de séjour de la destination (www.ski-and-bike.ch/multipass).

1. Hébergeurs professionnels (hors agences)

Responsabilités :

- Les hébergeurs professionnels sont responsables de la diffusion des MULTI PASS auprès de leurs clients.
- Les hébergeurs professionnels sont responsables de la récupération des MULTI PASS après le séjour de leurs clients.

Pour l'assujetti :

- Le client récupère son MULTI PASS dès son arrivée et le rend lors de son départ.
- Le client profite des avantages du MULTI PASS durant l'entier de son séjour.

Procédure :

- Mai 2018 : chaque hébergeur professionnel de la Vallée d'Illyez reçoit un nombre de MULTI PASS SAISON en fonction de sa capacité d'hébergement.
- Juin 2018 : diffusion des MULTI PASS auprès des clients.

2. Agences immobilières

Responsabilités :

- Les agences immobilières sont responsables de s'assurer que leurs propriétaires disposent des MULTI PASS SAISON attribués à leur logement.
- Les agences immobilières sont responsables de s'assurer de la diffusion des MULTI PASS SAISON auprès de leurs clients.

Pour l'assujetti :

- Le client récupère son MULTI PASS dès son arrivée et le rend lors de son départ.
- Le client profite des avantages du MULTI PASS durant l'entier de son séjour.

Procédure :

- Mars 2018 : chaque propriétaire de logement de vacances recevra, avec la facture du forfait annuel (TS), un bon donnant le droit à un certain nombre de MULTI PASS SAISON. Le nombre de cartes est calculé proportionnellement à la capacité d'hébergement du logement.
- Mai 2018 : le propriétaire, après vérification du paiement de la facture du forfait annuel (TS), doit se rendre auprès de l'office du tourisme de sa commune pour récupérer ses MULTI PASS SAISON contre échange du bon.
- Juin 2018 : diffusion des MULTI PASS auprès de leurs clients via l'agence immobilière en charge de la location

3. Propriétaires de logement de vacances

Responsabilités :

- Paiement annuel du forfait (TS).
- En cas de mise en location, diffusion des MULTI PASS auprès de leurs clients*.

*Si la mise en location se fait via une agence immobilière, merci de se référer au point 2

Pour l'assujetti :

- Le paiement annuel du forfait par logement donne droit à un certain nombre de MULTI PASS SAISON.
- Le propriétaire profite des avantages du MULTI PASS durant toute la saison estivale.

Procédure :

- Mars 2018 : chaque propriétaire de logement de vacances recevra, avec la facture du forfait annuel (TS), un bon donnant le droit à un certain nombre de MULTI PASS SAISON. Le nombre de cartes est calculé proportionnellement à la capacité d'hébergement du logement.
- Mai 2018 : le propriétaire, après vérification du paiement de la facture du forfait annuel (TS), doit se rendre auprès de l'office du tourisme de sa commune pour récupérer ses MULTI PASS SAISON contre échange du bon.
- Juin 2018 : utilisation des MULTI PASS SAISON.

4. Propriétaires domiciliés sur la commune avec un logement de vacances mis en location

Responsabilités :

- Paiement annuel du forfait (TS) -> longue durée
- Paiement de la taxe de séjour (TS) à la nuitée -> courte durée
- Le propriétaire est responsable d'assurer la diffusion des MULTI PASS SAISON auprès de leurs clients.
- Il doit passer à l'office de tourisme de sa commune avant l'arrivée de ses clients, payer la taxe de séjour (TS) puis retourner les MULTI PASS SAISON après le séjour.

Pour l'assujetti :

- Le client récupère son MULTI PASS dès son arrivée et le rend lors de son départ.
- Le client profite des avantages du MULTI PASS durant l'entier de son séjour.

Procédure :

- Dès juin 2018 : les propriétaires domiciliés sur la commune avec un logement de vacances mis en location sont responsables de la diffusion des MULTI PASS SAISON auprès de leurs clients.

6. CONTACTS

Pour toute demande ou remarque, veuillez, s'il vous plait, vous adresser à la « Commission intercommunale pour les taxes touristiques » via les administrations communales de Troistorrents, Val-d'Illicz ou Champéry.

Administration communale de Troistorrents

Commission intercommunale pour les taxes
touristiques
Place du Village 26 - CP 65
1872 Troistorrents

Administration communale de Val-d'Illicz

Commission intercommunale pour les taxes
touristiques
Rte des Crosets 2
1873 Val-d'Illicz

Administration communale de Champéry

Commission intercommunale pour les taxes
touristiques
Rue du Village 46 - CP 54
1874 Champéry

